



Lettre d'information de la semaine du 24 au 28 février 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du 17 au 21 février 2025

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 25 février 2025 - 9 heures

Arrêt dans les affaires jointes [C-146/23](#) Sąd Rejonowy w Białymstoku (PL) et [C-374/23](#) Adoreikė (LT)

L'enjeu : quel est le rôle des pouvoirs législatif et exécutif dans le processus de détermination de la rémunération des juges et de son éventuelle réduction ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-233/23](#) Alphabet e.a. (IT)

L'enjeu : le refus d'une entreprise en position dominante, ayant développé une plate-forme numérique, d'assurer l'interopérabilité de celle-ci avec une application développée par une entreprise tierce peut-il constituer un abus de position dominante ?

Communiqué de presse

Jeudi 27 février 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-674/23](#) AEON NEPREMIČNINE

L'enjeu : une législation nationale plafonnant la commission d'agence à 4 % du prix de vente ou de location d'un bien immobilier est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-517/23](#) Apothekerkammer Nordrhein (DE) e.a. (SL)

L'enjeu : les patients qui dépendent de médicaments prescrits par un médecin et qui sont attirés par une remise offerte par une pharmacie de vente par correspondance étrangère sont-ils principalement incités à consommer des médicaments ou à contracter avec la pharmacie spécifique offrant la remise ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-203/22](#) Dun & Bradstreet Austria (DE)

L'enjeu : dans le cadre d'une évaluation de crédit automatisée, dans quelle mesure est-il possible d'exiger du responsable du traitement qu'il communique suffisamment d'informations afin de permettre à la personne concernée de vérifier l'exactitude de celles-ci et leur cohérence avec la décision en cause ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 février 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-59/23 P Autriche/Commission \(Centrale nucléaire Paks II\) \(DE\)](#)

L'enjeu : l'attribution directe du marché de construction de nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale de Paks à une entreprise russe est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-271/23 Commission/Hongrie \(Reclassification du cannabis\) \(HU\)](#)

L'enjeu : lors d'une session de la commission des stupéfiants des Nations unies, un État membre de l'Union européenne, qui est partie à la convention des Nations unies sur les stupéfiants, peut-il voter contre une décision du Conseil de l'Union européenne établissant une position commune de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 25 février 2025 - 9 heures

[Arrêt dans les affaires jointes C-146/23 Sąd Rejonowy w Białymstoku \(PL\) et C-374/23 Adoreikė \(LT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quel est le rôle des pouvoirs législatif et exécutif dans le processus de détermination de la rémunération des juges et de son éventuelle réduction ?

Communiqué de presse

La Cour de justice est saisie par des juridictions polonaise et lituanienne qui s'interrogent sur la compatibilité avec le droit de l'Union des dispositions nationales relatives à la détermination de la rémunération des juges.

En Pologne, une loi prévoit que le traitement de base des juges est fixé objectivement, sur la base du salaire moyen communiqué par l'Office central des statistiques. Néanmoins, trois lois périodiques ont modifié cette méthode de calcul, entraînant un « gel » de la revalorisation de la rémunération des juges pour les années 2021, 2022 et 2023. Cette mesure dérogatoire a été justifiée par des contraintes budgétaires liées à la pandémie de Covid-19 et à l'agression de l'Ukraine par la Russie. Contestant cette modification, un juge réclame une somme correspondant à la différence entre le salaire perçu et celui qui lui aurait été dû si la revalorisation n'avait pas été « gelée ».

En Lituanie, deux juges ont introduit un recours en responsabilité contre cet État membre. Elles affirment que le niveau de leur rémunération dépend directement de la volonté politique des pouvoirs exécutif et législatif. De plus, elles dénoncent l'absence d'un mécanisme juridique permettant de fixer une rémunération digne, adaptée aux responsabilités des juges et comparable aux salaires des représentants d'autres professions juridiques.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-233/23 Alphabet e.a. \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le refus d'une entreprise en position dominante, ayant développé une plateforme numérique, d'assurer l'interopérabilité de celle-ci avec une application développée par une entreprise tierce peut-il constituer un abus de position dominante ?

Communiqué de presse

En 2018, Enel a lancé en Italie l'application JuicePass, qui permet aux conducteurs de localiser et réserver des bornes de recharge pour leurs véhicules électriques. Afin de faciliter la navigation, Enel a demandé à Google de rendre l'application compatible avec Android Auto, le système de Google qui permet d'accéder, directement sur l'écran de bord des voitures, à des applications présentes sur des smartphones. En effet, des développeurs tiers peuvent adapter leurs applications à Android Auto grâce aux *templates* (modèles) fournis par Google. Google a refusé d'entreprendre les actions nécessaires pour assurer l'interopérabilité de JuicePass avec Android Auto.

L'autorité italienne de la concurrence a alors infligé une amende de plus de 102 millions d'euros à Google, estimant que ce comportement constituait un abus de position dominante. Google a contesté cette décision devant le Conseil d'État italien, qui a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 27 février 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-674/23 AEON NEPREMIČNINE](#)

L'enjeu : une législation nationale plafonnant la commission d'agence à 4 % du prix de vente ou de location d'un bien immobilier est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La Cour constitutionnelle slovène examine la constitutionnalité de la loi portant sur les services d'intermédiation immobilière. Cette loi plafonne la commission appliquée pour ces services en cas d'acquisition, de vente ou de location d'un bien immobilier. S'agissant de l'acquisition ou de la vente, la commission ne peut excéder 4 % du prix contractuel. Quant à la location, le plafond est de 4 % du produit du montant du loyer mensuel et du nombre de mois pour lesquels l'immeuble est loué. Un contrat d'intermédiation contraire à ce plafonnement est considéré comme nul et non avenu.

Incertaine de la conformité de cette mesure avec le droit de l'Union, la Cour constitutionnelle slovène a saisi la Cour de justice. Ses doutes se rapportent au plafonnement appliqué aux services d'intermédiation portant sur une maison unifamiliale, un appartement ou une unité résidentielle, acquis ou loués par une personne physique.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-517/23 Apothekerkammer Nordrhein \(DE\) -- cinquième chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : les patients qui dépendent de médicaments prescrits par un médecin et qui sont attirés par une remise offerte par une pharmacie de vente par correspondance étrangère sont-ils principalement incités à consommer des médicaments ou à contracter avec la pharmacie spécifique offrant la remise ?

Communiqué de presse

DocMorris, une pharmacie néerlandaise de vente par correspondance, a mené depuis 2012, pour la clientèle en Allemagne, différentes actions publicitaires faites pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale.

Il s'agissait, d'une part, de réductions de prix et de paiements d'un montant exact sur des médicaments indéterminés soumis à prescription médicale et, d'autre part, d'une gratification comprise entre 2,50 et 20 euros qui donnait lieu à un paiement, mais dont le montant exact n'était pas connu au préalable. Par ailleurs, DocMorris offrait, pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale, des bons pour l'achat ultérieur d'autres produits, à savoir pour des médicaments non soumis à prescription médicale et des produits de santé et de soins.

À la demande de la chambre des pharmaciens de Rhénanie du Nord, le tribunal régional de Cologne a adopté des mesures provisoires interdisant les actions publicitaires menées par DocMorris.

Toutefois, la plupart de ces mesures provisoires ayant été annulées par la suite, DocMorris demande, devant les juridictions allemandes, des dommages et intérêts d'environ 18,5 millions d'euros à la chambre des pharmaciens. Selon DocMorris, les mesures provisoires étaient dès le début injustifiées.

La Cour fédérale de justice allemande a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si le droit allemand, qui permettait les actions publicitaires au moyen de réductions de prix et de paiements d'un montant exact, alors qu'il interdisait les autres actions publicitaires, était conforme à la directive 2001/83 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-203/22 Dun & Bradstreet Austria \(DE\) -- première chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : dans le cadre d'une évaluation de crédit automatisée, dans quelle mesure est-il possible d'exiger du responsable du traitement qu'il communique suffisamment d'informations afin de permettre à la personne concernée de vérifier l'exactitude de celles-ci et leur cohérence avec la décision en cause ?

Communiqué de presse

En Autriche, un opérateur de téléphonie mobile a refusé à une cliente la conclusion d'un contrat au motif qu'elle n'était pas suffisamment solvable. L'opérateur se fondait à cet égard sur une évaluation du crédit de la cliente, à laquelle avait

procédé par voie automatisée Dun & Bradstreet Austria, une entreprise spécialisée dans la fourniture de telles évaluations. Le contrat aurait impliqué le paiement mensuel d'une somme de 10 euros.

Dans le cadre du litige qui s'en est suivi, une juridiction autrichienne a constaté, par décision définitive, que Dun & Bradstreet Austria avait violé le règlement général sur la protection des données (RGPD). En effet, Dun & Bradstreet Austria n'aurait pas fourni à la cliente « des informations utiles sur la logique sous-jacente » à la prise de décision automatisée en question. À tout le moins, cette entreprise n'aurait pas suffisamment motivé pourquoi elle n'aurait pas pu fournir ces informations.

La juridiction saisie par la cliente aux fins de l'exécution forcée de cette décision judiciaire se demande ce que Dun & Bradstreet Austria doit concrètement faire à cet égard. Elle a dès lors demandé à la Cour de justice d'interpréter le RGPD et la directive sur la protection des secrets d'affaires.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 février 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-59/23 P Autriche/Commission \(Centrale nucléaire Paks II\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'attribution directe du marché de construction de nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale de Paks à une entreprise russe est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Par décision du 6 mars 2017, la Commission européenne a approuvé l'aide à l'investissement que la Hongrie envisageait d'accorder à l'entreprise d'État MVM Paks II pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale nucléaire de Paks, au sud de Budapest. Ces nouveaux réacteurs devaient progressivement remplacer les quatre réacteurs existants. MVM Paks II était censée devenir, à titre gratuit, la propriétaire et l'exploitante des deux nouveaux réacteurs. Leur construction devait être entièrement financée par l'État hongrois.

La construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe, à la société russe Nizhny Novgorod Engineering, conformément à un accord entre la Russie et la Hongrie relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce même accord, la Russie s'est engagée à accorder à la Hongrie un prêt d'État pour le financement des nouveaux réacteurs.

L'Autriche a contesté la décision d'approbation de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 30 novembre 2022, le Tribunal a rejeté le recours.

L'Autriche a alors formé devant la Cour de justice un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-271/23 Commission/Hongrie \(Reclassification du cannabis\) \(HU\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : lors d'une session de la commission des stupéfiants des Nations unies, un État membre de l'Union européenne, qui est partie à la convention des Nations unies sur les stupéfiants, peut-il voter contre une décision du Conseil de l'Union européenne établissant une position commune de l'Union ?

Communiqué de presse

Lors d'une session de la commission des stupéfiants des Nations unies (CND), à l'occasion du vote sur un amendement à la convention sur les stupéfiants, la Hongrie a voté contre une décision du Conseil de l'Union européenne qui établissait la position commune de l'Union européenne. Cette décision concerne essentiellement la position à adopter par les États membres au nom de l'Union en ce qui concerne la reclassification du cannabis et des substances apparentées lors du vote à la CND.

Affirmant que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil et a violé la compétence externe exclusive de l'Union ainsi que le principe de coopération loyale, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

